

RÈGLEMENT D'EXAMEN

BANKING & FINANCE ESSENTIALS

Version 1.10

09.04.2024

Pour des raisons de lisibilité, seule la forme masculine est utilisée dans ce document.
La forme féminine est cependant toujours implicitement comprise et ne fait l'objet d'aucune discrimination.

CONTENU

1. FONDEMENTS
2. CHAMP D'APPLICATION
3. ANNONCE DE L'EXAMEN
4. INSCRIPTION À L'EXAMEN
5. FORME DE L'EXAMEN
6. ÉVALUATION ET NOTATION
7. ABSENCE LORS DE L'EXAMEN
8. OUTILS AUTORISÉS
9. MOYENS D'AIDE NON AUTORISÉS, MANQUEMENTS
10. CONSERVATION, PUBLICATION DES NOTES, CONSULTATION
11. RÉPÉTITION DE L'EXAMEN
12. CERTIFICAT
13. RECOURS
14. ENTRÉE EN VIGUEUR ET VALIDITÉ

1. FONDEMENTS

Le domaine Banking & Finance Essentials (BFE) s'adresse aux personnes actives (adultes) qui souhaitent suivre une formation dans le domaine bancaire. Les cycles de formation sont basés sur le programme de formation Banking & Finance Essentials (BFE).

2. CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent règlement d'examen s'appliquent à tous les examens passés dans le cadre du cycle de formation Banking & Finance.

3. ANNONCE DE L'EXAMEN

Le CYP informe les candidats avant l'examen des aptitudes partielles examinées (objectifs évaluateurs), de la forme, de la durée et de la date de l'examen (jour, heure, lieu) ainsi que des moyens auxiliaires autorisés.

4. INSCRIPTION À L'EXAMEN

4.1 EXAMENS ÉCRITS

Les candidats s'inscrivent eux-mêmes à l'examen.

4.2 INSCRIPTION MANQUÉE

Les candidats ayant par leur propre faute manqué de s'inscrire à un examen ne peuvent y participer. Ils ne peuvent se réinscrire au plus tôt qu'à l'occasion du prochain examen ordinaire.

5. FORME DE L'EXAMEN

5.1 LANGUE DE L'EXAMEN

La langue d'examen est l'allemand, le français ou l'anglais. La langue choisie par le candidat lors de l'inscription ne peut plus être modifiée par la suite.

5.2 OBJECTIF DE L'EXAMEN

L'examen a pour but d'assurer les principales connaissances bancaires théoriques.

5.3 MODALITÉS DE L'EXAMEN

L'examen se déroule sous forme écrite. La durée dépend de l'examen en question et dure 60 minutes (examen des modules BASIC) ou 120 minutes (examen du certificat BFE). Le nombre de points maximum pour l'examen du certificat BFE est de 100 points. Le nombre maximal de points à l'examen BASIC est de 60 points.

Lors de l'examen de certificat BFE, 40% des points au maximum sont attribués à des questions fermées (à choix unique ou multiple) et 60% des points à des questions ouvertes (exercices de texte). L'examen BASIC Module ne comporte que des questions fermées (vrai/faux ; choix unique).

5.4 CONTENU

Une sélection d'aptitudes partielles (objectifs évaluateurs) tirées du programme de formation BFE fait l'objet d'une évaluation tenant compte de la taxonomie correspondante.

Différents domaines thématiques sont examinés. Aucun examen «thématique» (p. ex. ¾ des points pour le thème des fonds de placement) n'a lieu.

6. ÉVALUATION ET NOTATION

6.1 ÉVALUATION

L'évaluation de l'examen des modules BASIC se fait par des notes allant de 6 à 1. Pour réussir l'examen BASIC, il faut obtenir une note de 4,0 ou plus.

- Nombre maximum de points : 60 points.
- Nombre de points nécessaires pour obtenir la note 4.0 : 60% des points.
- Seules les demi-notes sont autorisées.

L'évaluation des examens de certificat BFE se fait à l'aide de valeurs de notes. Les performances sont évaluées par des notes allant de 6 à 1, la note 4 et les notes supérieures désignant des performances suffisantes.

- Nombre de points maximum: 100 points
- Nombre de points nécessaire pour la note 4.0: 60% des points.
- Seules les demi-notes sont admises

6.2 ÉCHELLE DE NOTES POUR L'EXAMEN BASIC (60 POINTS)

Note	Punkte
6	55.0 – 60.0
5.5	51.0 – 54.0
5	46.0 – 50.0
4.5	41.0 – 45.0
4	36.0 – 40.0
3.5	31.0 – 35.0
3	26.0 – 30.0

2.5	21.0 – 25.0
2	15.0 – 20.0
1.5	9.0 – 14.0
1	0.0 – 8.0

6.3 ÉCHELLE DE NOTATION POUR LA CERTIFICATION BFE (100 POINTS)

Notes	POINTS / %
6	92.0 – 100.0
5.5	84.0 – 91.5
5	76.0 – 83.5
4.5	68.0 – 75.5
4	60.0 – 67.5
3.5	51.0 – 59.5
3	43.0 – 50.5
2.5	34.0 – 42.5
2	25.0 – 33.5
1.5	15.0 – 24.5
1	0.0 – 14.5

7. ABSENCE LORS DE L'EXAMEN

7.1 MOTIFS VALABLES

Le CYP propose un rattrapage aux candidats qui, pour des motifs valables, ne peuvent passer tout ou partie de l'examen. Les examens ne peuvent être rattrapés que sur présentation d'une excuse valable et si des fenêtres d'examen sont encore prévues. Sont considérés comme valables les motifs suivants énoncés dans la loi (art 324a al. 1 CO):

- Maladie ou accident
- Grossesse et maternité
- Décès d'un proche
- Service militaire, service de protection civile ou service civil imprévu.
- Force majeure

Les candidats qui ne peuvent participer à l'examen doivent en informer immédiatement le CYP, et ce avant le début de l'examen.

7.2 FAUTE INCOMBANT AU CANDIDAT

La note 1 (inutilisable ou non exécuté) doit être attribuée aux candidats qui, pour des raisons inexcusables et par leur propre faute, ne se présentent pas à un examen ou à une partie d'examen.

Si les candidats ne se présentent pas à l'examen sans se désister, l'examen est considéré comme un échec.

8. OUTILS AUTORISÉS

- Calculatrices sans fonction de programmation
- Matériel pour prendre des notes

Dérogation à la règle :

Dictionnaire : l'utilisation d'un Dictionnaire doit être justifiée et demandée par écrit à la direction de la filière de formation 21 jours avant l'examen. Une fois la demande acceptée, le dictionnaire ne peut être utilisé qu'à des fins de traduction. Il ne doit pas contenir de notes ou d'encarts personnels et doit être remis spontanément à la surveillance des examens pour contrôle avant l'examen.

Réglementation complémentaire pour la compensation des désavantages (demande d'aménagements) :

Les compensations des désavantages sont accordées dans la mesure du possible. Pour l'octroi, une attestation écrite (datant de moins de 24 mois) doit être fournie par les participants aux examens.

Afin de pouvoir procéder aux adaptations organisationnelles nécessaires en cas de besoin, les demandes d'aménagement doivent être déposées au moins 30 jours avant la date de l'examen. Si les demandes sont déposées plus tard, aucune mise en œuvre ne peut être garantie à la date d'examen. Dans ce cas, l'examen sera reporté à la prochaine date d'examen ordinaire.

9. MOYENS D'AIDE NON AUTORISÉS, MANQUEMENTS

Les candidats ayant utilisé des moyens d'aide non autorisés ou violé les directives de la direction des examens sont dénoncés à la direction des examens. Une décision collégiale est prise quant aux suites à donner ou aux sanctions à prendre. L'autorité responsable du déroulement de l'examen enquête immédiatement sur l'incident.

Si la dénonciation s'avère fondée, les mesures suivantes peuvent être prises:

- attribution de la note 1 au poste concerné ou
- déclaration de nullité de l'examen concerné.

10. CONSERVATION, PUBLICATION DES NOTES, CONSULTATION

Le CYP conserve les examens pendant au moins un an. Les prestations d'examen correspondantes sont communiquées aux candidats via CYPnet conformément au calendrier prévu. La consultation des examens n'est pas possible.

11. RÉPÉTITION DE L'EXAMEN

Les candidats ayant échoué à l'examen peuvent le répéter une fois au maximum sans conditions. En cas de répétition de l'examen, c'est le catalogue des aptitudes partielles ou des objectifs évaluateurs valable au moment de la répétition qui tient lieu de référence.

Les frais qui en résultent sont à la charge du candidat.

L'examen peut être effectué au maximum trois fois.

12. CERTIFICAT

Le CYP établit deux fois par an des certificats et des attestations pour les diplômés qui ont réussi et les met à disposition sous forme électronique via CYPnet. Il n'y a pas d'envoi physique par la poste.

Le certificat BFE et l'attestation pour l'examen BASIC Module contiennent les éléments suivants :

- Données personnelles du candidat
- Mention que l'examen a été passé avec succès
- Note d'examen
- Description de l'examen
- Signatures du CYP

La remise des certificats aux diplômés incombe au CYP.

13. RECOURS

En cas d'échec à l'examen, un recours n'est possible qu'après le deuxième passage, c'est-à-dire la répétition de l'épreuve.

Le recours doit être motivé et déposé par écrit auprès de la division «Examens» du CYP dans les 30 jours suivant la publication de la note. La division «Examens» l'examine et décide en dernier recours. Elle informe la direction du cycle de formation.

14. ENTRÉE EN VIGUEUR ET VALIDITÉ

Le présent règlement d'examen entre en vigueur le 1er décembre 2023. En cas de modification du programme de formation qui sert de base au présent document, ce dernier peut être également modifié en conséquence.